

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE 12 DÉCEMBRE 2011

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue au lieu habituel des séances, **le 12 décembre 2011 à 20h00.**

SONT PRÉSENTS :

Mme Georgette Critchley, mairesse
MM. Jean-Louis Lambert, conseiller
Yves Plante, conseiller
Daniel Labbé, conseiller
Jean Duhaime, conseiller
Réjean Gamelin, conseiller
Mme Julie Bouchard, conseillère

M^{me} Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière
M. Marcel Niquet, inspecteur municipal

Assistance : 18 citoyens

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse, Georgette Critchley, débute la séance par un moment de recueillement, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et poursuit la séance.

2. Quorum

Les membres présents formant quorum sous la présidence de la mairesse Georgette Critchley, la séance est déclarée régulièrement constituée à 20h00.

11-12-213

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame la mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour ;

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert à tout autre sujet pouvant survenir durant la séance ;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

11-12-214

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2011

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2011 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

DÉPÔT

5. Dépôt par la secrétaire-trésorière du rapport sur les états financiers au 31 octobre 2011

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière doit, lors d'une séance du conseil, déposer un état des revenus et dépenses de la municipalité depuis le début de l'exercice, ainsi que deux états comparatifs, indiquant d'une part les revenus et dépenses effectués, et d'autre part, ceux prévus au budget.

11-12-215

6. OMH – Adoption du budget 2012 et du budget révisé 2011

CONSIDÉRANT que l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac a soumis un budget pour l'année 2012 au montant de 186 643 \$ pour les revenus et au montant de 258 064 \$ pour les dépenses en considérant les avances temporaires de 37 750 \$;

CONSIDÉRANT que le déficit s'élève à 33 671 \$, soit 30 304 \$ payable par la Société d'Habitation du Québec et 3 367 \$ par la municipalité;

CONSIDÉRANT que pour le budget précédent de 2011 qui a déjà été approuvé, la municipalité a payé un montant de 8 775 \$, soit 3 611 \$ pour Lassiseraye et 5 164 \$ pour Bruyère ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle résolution pour le budget révisé 2011 puisque le déficit prévu est maintenant de 58 241 \$, soit un montant de 5 824 \$ représentant la contribution de 10 % par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la contribution à payer par la municipalité est de 5 824 \$, soit un montant de 1 491 \$ de moins pour la résidence Lassiseraye et un montant de 1 460 \$ de moins pour la résidence Bruyère ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaim

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac approuve le budget 2012 de l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac ;

QU'une contribution égale à 3 367 \$ soit réservée aux prévisions budgétaires 2012 de la municipalité, soit 384 \$ pour la résidence Bruyère et 2 983 \$ pour la résidence Lassiseraye ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac approuve le budget révisé 2011 de l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac pour un déficit de 5 824 \$ au lieu de 8 775 \$ concernant la contribution de 10 % ;

QUE les montants seront ajustés seulement lorsque le rapport financier de l'exercice 2011 aura été effectué, afin de recevoir les remises plus précisément lors des résultats réels, soit en 2012.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

11-12-216

7. Régie intermunicipale d'alimentation en eau potable du Bas Saint-François – Adoption du budget 2012

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'alimentation en eau potable du Bas Saint-François a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012 au montant de 329 440 \$;

CONSIDÉRANT que notre quote-part municipale s'élève à 130 833 \$ pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec la teneur de ce budget ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ENTÉRINER le budget adopté par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'alimentation en eau potable du Bas Saint-François pour l'exercice financier 2012, au montant de 329 440 \$;

D'ACCEPTER la quote-part de 2012 au montant de 130 833 \$, dont 127 235 \$ pour la consommation d'eau et 3 598 \$ pour des dépenses en immobilisation ;

DE RÉSERVER dans les prévisions budgétaires 2012 une contribution égale à 130 833 \$.

11-12-217

8. Bélanger Sauvé, avocats – Abonnement 2012

CONSIDÉRANT que le cabinet Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.i., nous propose l'adhésion pour un contrat de service d'abonnement pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que ce service est de 1 200,00 \$, plus les taxes applicables, incluant le service de base et la vérification juridique des procès-verbaux des réunions de conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ADHÉRER à l'abonnement annuel de base ainsi qu'à la vérification juridique des procès-verbaux des réunions de conseil couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 pour les services du cabinet Bélanger Sauvé s.e.n.c.r.i. à titre d'avocats de la municipalité selon les termes de la lettre du 17 novembre 2011 ;

DE RÉSERVER dans les prévisions budgétaires 2012, le montant applicable pour ce paiement ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense au budget 2012 ;

D'EFFECTUER le paiement au mois de janvier 2012 ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-130-00-412 «Services juridiques avocats» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

11-12-218

9. Vente pour non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires

CONSIDÉRANT qu'un avis de vente d'immeuble a été transmis au cours du mois de novembre 2011 aux personnes endettées envers la municipalité pour les impôts fonciers échus pour les années 2009-2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 1023 et ss. du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière doit, si elle en reçoit l'ordre du conseil, transmettre avant le 20 décembre de chaque année au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait des propriétés à être vendues pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'APPROUVER la liste des immeubles à être vendues pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires pour les exercices 2009-2010 ;

DE RATIFIER les ententes de paiement conclues avec quelques contribuables;

DE TRANSMETTRE à la MRC de Nicolet-Yamaska, un extrait des propriétés à être vendues par enchère publique, le tout accompagné d'un état des taxes;

DE RETENIR le cas échéant, les services professionnels de Me Louise Péloquin, notaire, pour la description de ces immeubles;

D'ORDONNER au besoin, l'inscription d'une hypothèque légale contre les biens meubles et immeubles dont une redevance municipale est supérieure à 5 000 \$;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-130-00-411 « Honoraires professionnels » s'il y a lieu, les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

11-12-219

10. L'Annonneur – Vœux pour le temps des fêtes

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réserver un espace publicitaire dans un journal local pour souhaiter les meilleurs vœux pour le temps des fêtes;

CONSIDÉRANT que le journal «L'Annonneur » offre ses services pour un montant de 260 \$ plus les taxes applicables pour un espace d'un quart de page en couleur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE RÉSERVER un espace publicitaire pour les vœux du temps des fêtes dans le journal « L'Annonneur » au montant de 260 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-345 « Publication Avis » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

11-12-220

11. Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2012

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent, depuis le mois de décembre 2008, établir par résolution le calendrier des séances ordinaires pour l'année suivante en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances selon l'article 148 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que ce calendrier devra faire l'objet d'un avis public conformément à la loi et selon l'article 148.0.1 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2012 est le suivant :

- Lundi 16 janvier 2012 (Exception 3^e lundi)
- Lundi 13 février 2012
- Lundi 12 mars 2012
- Lundi 16 avril 2012 (Exception 3^e lundi)
- Lundi 14 mai 2012
- Lundi 11 juin 2012
- Lundi 09 juillet 2012
- Lundi 13 août 2012
- Lundi 10 septembre 2012
- Lundi 15 octobre 2012 (Exception 3^e lundi)
- Lundi 12 novembre 2012
- Lundi 10 décembre 2012

QUE toutes les séances débuteront à 20 heures ;

QUE le calendrier sera également affiché par un avis public aux deux endroits habituels et publié dans le bulletin de janvier 2012.

11-12-221

12. Participation financière pour l'édition 2012 du Vélo sur la Rivière – Confirmation de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que le comité « Vélo sur la rivière » a présenté son budget 2012 au montant de 16 000 \$;

CONSIDÉRANT que la quote-part à payer par la Municipalité de Saint-François-du-Lac est de 5 000 \$ selon l'entente entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ENTÉRINER le budget 2012 du comité « Vélo sur la rivière » au montant de 16 000 \$;

DE PRÉVOIR dans les prévisions budgétaires 2012 une quote-part de 5 000 \$;

D'AUTORISER les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution lors du paiement de la quote-part en 2012.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

11-12-222

13. Municipalité de Pierreville – Paiement de la quote-part pour la gestion des bouées 2011 et acceptation de la soumission pour les saisons 2012-2013-2014

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville a pris en charge les bouées et ses équipements;

CONSIDÉRANT qu'il y a une facture détaillant les coûts reliés à la prise en charge des bouées et fixés au prorata de notre population;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 09-03-48 autorisait une dépense de 9 922,50 \$ plus les taxes applicables pour la gestion des bouées en 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des frais annuels pour l'installation et l'enlèvement des bouées, il y a eu en 2011, un montant supplémentaire pour des réparations ou remplacement de bouées ;

CONSIDÉRANT que le montant total net est de 11 289,31 \$ pour notre municipalité ;

CONSIDÉRANT que nous avons également reçu la proposition de services pour les années 2012-2013-2014 aux montants de 10 450 \$, 10 972,50 \$ et 11 521,13 \$ plus les taxes applicables par Excavation des Îles inc. ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 11 289,31 \$ pour l'année 2011;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-494 « Cotisation à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution ;

D'ACCEPTER la proposition pour les années 2012-2013-2014 et de le prévoir à chacun des budgets respectifs.

11-12-223

14. Lien maison de la famille – Contribution 2011

CONSIDÉRANT que le lien maison de la famille demande une contribution financière ;

CONSIDÉRANT que pour Saint-François-du-Lac, il y a environ 19 familles qui fréquentent cet organisme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE PAYER un montant de 250,00 \$ à ladite association;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

11-12-224

15. Adoption de la Politique de remboursement pour l'achat de couches lavables

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter une politique municipale de remboursement pour l'achat de couches lavables ;

CONSIDÉRANT que cette politique est pour sensibiliser la population à faire des choix écologiques ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER la politique municipale présentée en annexe et jointe à la présente résolution ;

DE PUBLIER cette politique dans le bulletin municipal de décembre 2011 et de mentionner qu'elle sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 «Dons» les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution à compter du budget 2012.

11-12-225

16. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Avis de la municipalité

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité doit donner son avis à la MRC de Nicolet-Yamaska afin que celle-ci arrête des objectifs de protection optimale ainsi que des actions pour mettre en œuvre ces objectifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT le « Projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie » adopté à la MRC de Nicolet-Yamaska le 23 novembre 2011 et soumis à la municipalité pour étude ;

CONSIDÉRANT que la municipalité, de concert avec la MRC de Nicolet-Yamaska, doit s'engager à rencontrer les orientations gouvernementales en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que le travail effectué en concertation avec les chefs incendie du territoire et la récente rencontre tenue avec les maires de la MRC ainsi que les chefs incendie ;

CONSIDÉRANT que le « Projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie » intègre le plan d'action de la municipalité et qu'il représente fidèlement les actions que la municipalité entend réaliser ainsi que les ententes qu'elle entend contracter ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- Donner un avis favorable aux objectifs de protection incendie intégrés au Schéma de couverture de risques de la MRC de Nicolet-Yamaska
- Donner un avis favorable au plan d'action figurant au Schéma de couverture de risques de la MRC de Nicolet-Yamaska et qui concerne la Municipalité de Saint-François-du-Lac

11-12-226

17. Circulation des VHR – Avis concernant la circulation des VHR 24 heures par jour

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté un avis de motion au conseil des maires du 23 novembre 2011 en vue d'adopter un règlement permettant la circulation des véhicules hors routes (motoneiges et VTT) 24 heures par jour ;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires souhaite obtenir l'avis de chacune des municipalités du territoire afin de savoir si celles-ci sont intéressées à permettre la circulation des VHR 24 heures sur 24 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac est en accord avec le projet de règlement proposé par la MRC de Nicolet-Yamaska et permet la circulation des VHR 24 heures sur 24 ;

D'ACHEMINER une copie de la présente résolution à la MRC de Nicolet-Yamaska.

11-12-227

18. Adoption du règlement numéro 10-2011 relatif à la taxation du cours d'eau Petite Rivière branche 2

CONSIDÉRANT que le nettoyage du cours d'eau Petite Rivière branche 2 a été demandé à la Municipalité de Saint-François-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 3 665,87 \$, pour le cours Petite rivière branche 2 ;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 2 226,08 \$ et, qui devra par la suite, être payé par les contribuables ayant bénéficiés de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2011, par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau Petite Rivière branche 2 pour une dépense de 2 226,08 \$.

Article 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnés seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau de répartition en annexe.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Une demande de dispense de lecture a été demandée puisqu'une copie du projet de règlement a été remise au moins deux (2) jours avant l'adoption dudit règlement à tous les membres du conseil.

11-12-228

19. Adoption du règlement numéro 11-2011 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

CONSIDÉRANT que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 14 novembre 2011 par le conseiller Réjean Gamelin;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le préambule et les annexes du règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur les plans annexés au présent règlement :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- Bois-de-Maska
- Saint-Antoine
- Des Vingt
- Saint-Jean-Baptiste
- Saint-Henri
- Haut-de-la-Rivière
- Notre-Dame, entre les intersections de la route 132 et rue Allard
- Lachapelle
- Léveillé
- Plamondon
- Joyal
- Gladu

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Tous les règlements ou procès-verbaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Une demande de dispense de lecture a été demandée puisqu'une copie du projet de règlement a été remise au moins deux (2) jours avant l'adoption dudit règlement à tous les membres du conseil.

11-12-229

20. Adoption du règlement numéro 12-2011 concernant la garde des animaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend confier à un organisme spécialisé l'application de son règlement sur les animaux et notamment sur la garde des animaux;

CONSIDÉRANT QUE d'autre part, il y a lieu d'intégrer les amendements intervenus depuis l'adoption du règlement original en 2002 et d'apporter de nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 14 novembre 2011 par le conseiller Jean-Louis Lambert;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

CHAPITRE I : DU TEXTE ET DES MOTS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1. **animal**: désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.2. **animal de ferme**: désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme: les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins et caprins), les porcs, les lapins, les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons);
- 1.3. **animal de compagnie**: désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux;
- 1.4. **animal non indigène au territoire québécois**: désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles;
- 1.5. **animal indigène au territoire québécois**: désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, mouffettes, visons et lièvres;
- 1.6. **animal sauvage** : désigne un animal qui normalement, vit dans la nature, qu'il soit indigène ou non au territoire québécois;
- 1.7. **autorité compétente**: désigne toute personne ou organisme chargé par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement;
- 1.8. **chenil**: désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et / ou les garder en pension et / ou leurs dispenser des soins de nature hygiénique ou esthétique;
- 1.9. **chien**: désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.10. **chien de compagnie**: désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne;
- 1.11. **chien d'attaque**: désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus;
- 1.12. **chien de garde**: désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 1.13. **chien de protection:** désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;
- 1.14. **chien guide:** désigne un chien servant de guide à un handicapé visuel dans ses déplacements;
- 1.15. **conseil:** désigne le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.16. **édifice public:** désigne tout bâtiment appartenant à l'administration scolaire ou municipale, aux gouvernements provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique ou de sources publiques ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêchés ou institutions religieuses;
désigne, de plus, tout bâtiment mentionné dans la *loi de la sécurité dans les édifices publics* (S.R.Q. 1964, chapitre 149 et ses amendements);
- 1.17. **fourrière:** désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement;
- 1.18. **gardien:** désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;
- 1.19. **municipalité:** désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.20. **organisme public:** désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou fédéral;
- 1.21. **personne:** désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;
- 1.22. **place publique:** désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public;
- 1.23. **secteur agricole:** désigne toute la portion du territoire de la municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme;
- 1.24. **secteur urbain:** désigne toute portion du territoire de la municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole;
- 1.25. **terrains de jeux:** désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux, ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle;

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Le conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, ou confier la tâche à un employé.
- 2.2. Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations qui lui sont faites dans et par le présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.5. Toute personne qui veut faire euthanasier un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire.
- 2.6. L'autorité compétente peut disposer d'un animal mort en fourrière.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 2.7. L'autorité compétente qui doit faire euthanasier un animal doit s'adresser à un médecin vétérinaire.
- 2.8. L'autorité compétente qui, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, doit faire euthanasier un animal, ne peut être tenue responsable.
- 2.9. Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.10. Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien et payables sur le champ, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.11. L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.12. Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exercice de son travail.
- 2.13. Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.
- 2.13.1. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.
- 2.13.2. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.14. Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 50\$ 2.15. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
- 2.15.1. la présence d'un animal en liberté sur toute place publique;
- 2.15.2. la présence d'un animal sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- 2.15.3. le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- 2.15.4. l'omission par le gardien de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- 150\$ 2.15.5. le refus du gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 2.15.6. le fait de nourrir ou d'agir de façon à attirer des pigeons, goélands, écureuils, chats errants ou tout autre animal vivant en liberté d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour constituer une nuisance ou causer des inconvénients aux voisins.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Les articles 2.15.3 et 2.15.4 ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Le gardien de chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

2.16. Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard du présent article, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

200\$

2.17. Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit lui-même remettre le ou les animaux en adoption ou les faire euthanasier. Si pour quelque raison, l'autorité compétente se voit mise dans l'obligation d'en disposer, soit par adoption ou par euthanasie, les frais seront à la charge du gardien.

2.18. Suite à une plainte faite à l'autorité compétente, qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leurs gardiens, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

2.19. Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.20. Aucune personne ne peut organiser ou assister à une ou des batailles entre chiens ou autres animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

CHAPITRE III : ENTRETIEN ET PROTECTION DES ANIMAUX

300\$

3.1. **Cruauté**: Il est interdit de maltraiter, de battre ou d'user de cruauté envers tout animal.

3.2. **Nourriture**: Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

3.3. **Abri**: Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

3.3.1. L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes

a) les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;

b) l'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

3.4. **Longe** : Tout animal attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins neuf pieds (9 pi) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 150\$ 3.5. **Animal laissé seul** : Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.
- 3.6. **Animal en détresse** : Un agent de la paix ou un officier municipal peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.
- 150\$ 3.7. **Pièges** : Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION 1- L'identification

- 4.1. Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins que celui-ci ne soit muni d'une plaque d'identification / licence (voir les modalités d'application de la licence au chapitre IX).
- Le présent article ne s'applique pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.
- 4.2. Nul gardien ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien qui n'a pas de plaque d'identification / licence (Voir chapitre IX pour licence).
- 4.3. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 4.4. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, sa plaque d'identification / licence, faute de quoi il commet une infraction.

SECTION 2- Le nombre

- 4.5. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois.
- Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats et chiens combiné est ramené à deux par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre
- Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain situé dans la zone agricole au sens du règlement de zonage en vigueur.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

SECTION 3- Le contrôle

- 4.6 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1.22 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 4.7 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 4.8 Tout gardien transportant des chiens dans un véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près du véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.
- 4.9 Tout gardien d'âge mineur doit avoir la force physique et l'autorité nécessaires pour tenir en laisse le chien sous sa garde, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 4.10 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:
- 4.10.1 gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
 - 4.10.2 lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins de trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être conçu, construit et/ou aménagé de façon à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être au moins équivalente à quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
 - 4.10.3 gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre soixante-dix (1.70 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir du terrain ou
 - 4.10.4 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au gabarit du chien. De plus, la longueur de la chaîne ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou
 - 4.10.5 gardé sur un terrain sous contrôle de son gardien.
- 4.11 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent (4.10.2) et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 4.12 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 4.13 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.
- 4.14 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 4.15 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, salles de cinéma et tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement.
- 4.16 Nul ne peut se tenir accompagné d'un chien, sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel vente de trottoir ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 4.17 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout autre concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 4.15 et 4.16 ne s'appliquent pas.
- 4.18 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant plus de deux chiens sous contrôle. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 4.11 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un chien.
- 4.19 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 4.20 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 4.21 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION 4- Les nuisances

- 4.22 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
 - 4.22.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - 4.22.2 Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
 - 4.22.3 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
 - 4.22.4 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou sur un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
 - 4.22.5 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

SECTION 5- Captures et dispositions

- 4.23 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.
- 4.24 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être joint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.
- 4.25 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 4.30 et 4.31 peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Cet article ne s'applique pas à un chien guide. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Si le chien porte sa plaque d'identification en vertu du présent règlement, le délai de cinq (5) jours commence à la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- 4.26 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en fût disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du présent règlement ou du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Saint-François-du-Lac; dans le cas où le chien n'a pas de licence valide, le gardien devra aussi payé la licence. Le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Cet article ne s'applique pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Il ne s'applique pas non plus à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

- 4.27 Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal, cause des blessures et / ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire passer une étude de caractère. Suivant les conclusions de ces examens :

4.27.1 Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

4.27.2 Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste du comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chien tel que défini par le présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.

4.27.3 Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître l'identité du nouveau propriétaire ainsi que le lieu de son domicile.

4.27.4 Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon les termes du présent article, est soumis aux mêmes exigences à l'égard du présent règlement.

Tous les frais occasionnés sont au frais du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

- 4.28 A l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

- soumettre le chien à l'euthanasie ou
- faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou
- se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 4.29 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 4.30 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisé à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.
- 4.31 Lorsqu'il apparaît à l'autorité compétente y avoir un danger pour la sécurité publique à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un tel chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 4.32 Dans les cas d'urgence ou dans le cas où le chien ne peut être relié à aucun gardien, l'autorité compétente pourra abattre l'animal ou voir à ce qu'une telle intervention ait lieu.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

- 50\$ 5.1. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois.

Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chats et chiens combiné est ramené à deux par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre.

Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans la zone agricole.

- 50\$ 5.2. Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la naissance de la portée, disposer de cette dernière pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 6.1. Sont également considérés comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tel que les oiseaux de la catégorie des perruches, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 6.2. Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux, doit garder les lieux salubres. De plus, il ne doit pas incommoder les voisins.
- 6.3. Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article qui précède, une enquête est débutée et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs qui s'imposent dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard du même objet et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

- 7.1. A moins qu'un article du présent règlement ne le permette spécifiquement, il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 7.2. Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut dans la zone agricole seulement et dans la mesure où le règlement de zonage l'autorise, garder de petits animaux, tel que les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal. Le tout, dans la mesure où telle espèce est reconnue pour les fins auxquelles on prétend en faire l'élevage.
- 7.3. Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article qui précède doit, s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur de bâtiments ou enclos prévus pour tel élevage.
- 7.4. L'article 7.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux de démonstration au public.
- 7.5. Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.
- 7.6. L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.7. Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.6, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DE FERME

- 8.1. L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.
- 8.2. Tout animal de ferme doit en tout temps demeurer sur le terrain de son gardien.
- 8.3. Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE IX : TARIFS, LICENCES ET MÉDAILLES

- 9.1. En application du présent règlement, les tarifs pour les licences et autres droits ou frais relatif à la garde des animaux sont déterminés par résolution du conseil.
- 9.2. Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 9.3. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 9.4. Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur d'une licence émise en conformité avec le présent règlement relatif aux animaux.
- 9.5. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 9.6. Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le premier jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien guide.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- 9.7. Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences suivant le formulaire prévu à cet effet.
- 9.8. La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- 9.9. Le gardien qui se procure une licence après le 1er juillet, paie la moitié du montant prévu.
- 9.10. La licence pour chien guide (attestation de chien guide à l'appui) est valide pour la vie du chien.
- 9.11. Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement.

CHAPITRE X : INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende ou d'une amende avec frais, et à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé comme suit :
 - Pour une infraction à un article ou sous article pour lequel un montant apparaît dans la marge, l'amende est du montant indiqué plus les frais.
Lorsque le montant apparaît vis-à-vis un sous article, seul celui-ci est visé; s'il apparaît vis-à-vis un article suivi de sous articles, ce montant s'applique à l'article ainsi qu'aux sous articles à l'exclusion de ceux pour lesquels un montant est spécifiquement indiqué.
 - Pour une infraction à tout article pour lequel aucun montant spécifique n'est indiqué, l'amende est de soixante-quinze dollars (75.00\$) plus les frais.
- 10.2 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- 10.3 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 10.4 Le procureur de la municipalité peut, sur demande de l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées. Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.
- 10.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal appropriés.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 Le règlement #01-2002 ainsi que ses amendements sont abrogés à toute fin que de droit.
- 11.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Une demande de dispense de lecture a été demandée puisqu'une copie du projet de règlement a été remise au moins deux (2) jours avant l'adoption dudit règlement à tous les membres du conseil.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

11-12-230

21. Société protectrice des animaux de Drummondville – Signature de l’entente et tarif des licences

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a demandé les services de la Société protectrice des animaux de Drummondville afin de faire appliquer le règlement municipal concernant les animaux et la perception du coût des licences ;

CONSIDÉRANT qu’une entente doit être signée et qu’elle comprend entre autre un coût de 1.75 par citoyen (1979 citoyens selon le profil financier 2011 du MAMROT) dont 3 463,25 \$ plus les taxes applicables annuellement ;

CONSIDÉRANT que cette entente est pour une durée de cinq ans (5) à partir du 1^{er} janvier 2012 jusqu’au 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le coût des licences doit être fixé à un minimum de 20 \$ par licence et que la SPAD en conserve les revenus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n’exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D’AUTORISER madame Georgette Critchley, mairesse et madame Peggy Péloquin, directrice générale ou madame Hélène Latraverse, adjointe à signer ladite entente ;

DE FIXER les licences annuelles au coût de 20 \$;

D’AFFECTER au poste budgétaire 02-290-00-419 «Service inspecteur de chiens » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution à compter du budget 2012.

11-12-231

22. Société protectrice des animaux de Drummondville – Délégation de compétence pour l’émission de constats d’infraction

CONSIDÉRANT que l’entente prévoit également que la SPAD peut émettre des constats d’infractions ;

CONSIDÉRANT qu’une résolution est nécessaire afin de déléguer la SPAD comme société compétente pour l’émission de constats d’infractions ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n’exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE DÉLÉGUER la SPAD comme société compétente pour l’émission de constats d’infractions sur tout le territoire de la municipalité.

11-12-232

23. Ordinateur et imprimante pour la bibliothèque – Entérinement de l’achat

CONSIDÉRANT qu’un nouvel ordinateur était nécessaire pour le service aux citoyens et que l’imprimante devait être remplacée suite à un bris ;

CONSIDÉRANT que Micro-Experts offrait de remplacer tous ces équipements pour un montant de 1 075 \$ plus les taxes applicables ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-10-726 « Équipement informatique » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

11-12-233

24. Plan de développement du Comité de développement local de Saint-François-du-Lac - Adoption

CONSIDÉRANT que le Comité de développement local de Saint-François-du-Lac recommande au conseil municipal d'adopter le nouveau plan de développement et d'abroger l'ancien plan étant donné tous les changements apportés dans le nouveau contenu ;

CONSIDÉRANT que l'ancien plan pourrait néanmoins demeurer en ligne sur le site web aux fins de comparaisons avec le nouveau plan de développement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER le nouveau plan de développement et d'abroger l'ancien plan ;

DE LAISSER comme contenu sur le site web l'ancien plan de développement aux fins de consultation ;

D'ACHEMINER une copie de la présente résolution à la MRC de Nicolet-Yamaska pour adoption du plan de développement.

11-12-234

25. Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas Saint-François – Budget et quote-part 2012

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale de gestion des déchets du Bas Saint-François a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 28 novembre 2011, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012 au montant de 1 528 095 \$;

CONSIDÉRANT que notre quote-part municipale s'élève à 147 498 \$ pour l'année 2012;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec la teneur de ce budget;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ENTÉRINER le budget adopté par le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale de gestion des déchets du Bas Saint-François pour l'exercice financier 2012, au montant de 1 528 095 \$;

D'ACCEPTER la quote-part de 2012 au montant de 147 498 \$;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

DE RÉSERVER dans les prévisions budgétaires 2012, une contribution égale à 147 498 \$.

11-12-235

26. Cession d'une partie d'un ancien chemin désaffecté (Rang du Haut-de-la-Rivière devenu Route 143) pour Mme Line Denoncourt – Acceptation de projet de cession et autorisation de signatures

CONSIDÉRANT l'adoption en date du 9 mai 2011 du règlement numéro 03-2011 décrétant et ordonnant la fermeture, l'abolition et les conditions de cession de droits, par la municipalité, d'une ancienne assiette de chemin connu sous le nom du rang du Haut-de-la-Rivière et du rang Sainte-Élisabeth – Lots 370 à 464 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes dudit règlement la cession des parcelles de terre concernées est autorisée;

CONSIDÉRANT que ladite assiette de l'ancien chemin ainsi fermée est sans désignation cadastrale;

CONSIDÉRANT que les démarches permettant la présente cession ont débutées, il y a longtemps, soit le 16 février 1988 par une résolution d'intention;

CONSIDÉRANT que chacun des cessionnaires (ou leurs prédécesseurs) ont depuis longtemps payés les impôts fonciers sur la parcelle de terrain à lui céder aux présentes ainsi que son entretien ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire paiera les frais et honoraires tant de l'arpenteur géomètre que ceux du notaire ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire donne quittance à la municipalité de toutes les sommes par lui payées avant ce jour (taxes, entretien, frais, intérêts et autres);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par la conseillère Julie Bouchard

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'APPROUVER le projet de cession de l'assiette d'une partie d'un ancien chemin aboli (rang du Haut-de-la-Rivière) traversant la propriété de madame Line Denoncourt (partie 397) et préparé par Me Annie Cusson, notaire;

DE MANDATER madame la mairesse, Georgette Critchley et madame Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière ou Hélène Latraverse, secrétaire-trésorière adjointe, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution ;

QUE toute résolution ou procès-verbaux incompatibles avec la présente résolution sont abrogés à toutes fins que de droits.

11-12-236

27. Demande de nettoyage de cours d'eau Petite Rivière branche 5

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a reçu une demande de travaux d'aménagement dans le cours d'eau Petite Rivière branche 5 ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRC de Nicolet-Yamaska;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

DE TRANSMETTRE cette demande de travaux d'aménagement du cours d'eau Petite Rivière branche 5 à la MRC de Nicolet-Yamaska.

11-12-237

28. Route des Navigateurs – Mise en place de bornes d'informations spécifiques

CONSIDÉRANT que la route touristique «La Route des Navigateurs» a été signalisée sur le territoire de Nicolet-Yamaska au printemps dernier, jusqu'à Baie-du-Febvre;

CONSIDÉRANT que le Ministère du tourisme reconnaît la pertinence de signaler le secteur entre Baie-du-Febvre et la limite ouest de la MRC lorsque l'offre touristique y sera bonifiée;

CONSIDÉRANT que «La Route des Navigateurs» est un projet rassembleur qui touche les cinq (5) municipalités du territoire situées le long du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre (route 132);

CONSIDÉRANT que le Ministère du tourisme exige que «La Route des Navigateurs» soit animée par diverses actions de promotion suite à l'attribution du contrat de signalisation, et ce, pour les cinq années du contrat;

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme de Nicolet-Yamaska, en collaboration avec le CLD de Bécancour et l'ATR Centre-du-Québec souhaite la mise en place de bornes d'informations sur le trajet de «La Route des Navigateurs»;

CONSIDÉRANT que la borne d'information est une structure utilisée dans presque toutes les routes touristiques du Québec et qui a démontré son efficacité;

CONSIDÉRANT que chaque borne fera le relais vers la prochaine afin d'inciter les voyageurs à poursuivre leur chemin sur «La Route des Navigateurs» pour y découvrir les municipalités et leurs attraits;

CONSIDÉRANT que le contenu affiché à l'intérieur des bornes d'information sera déterminé en collaboration entre l'Office de tourisme de Nicolet-Yamaska et les municipalités;

CONSIDÉRANT que chaque borne possèdera une section historique pour présenter les spécificités du secteur et ainsi faire connaître l'histoire des municipalités en lien avec la thématique maritime;

CONSIDÉRANT que le choix de l'emplacement de la borne sera effectué en collaboration entre l'Office de tourisme de Nicolet-Yamaska et la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT qu'une aide financière est actuellement disponible à la CRÉ Centre-du-Québec ainsi qu'au Fonds de développement de l'offre touristique de l'ATR Centre-du-Québec pour défrayer une partie des coûts des actions de promotion;

CONSIDÉRANT que les élus de chacune des municipalités de la MRC sont informés et en accord avec ce projet;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac souhaite la mise en place de bornes d'informations spécifiques à «La Route des Navigateurs» sur son territoire et contribuera à son financement.

11-12-238

29. Demande de dérogation mineure présentée par M. Danny Boucher

CONSIDÉRANT que monsieur Danny Boucher demande une dérogation mineure afin de faire accepter, pour une hauteur de garage projetée, une hauteur de 18 pieds alors que la norme est de 15 pieds ;

CONSIDÉRANT que cette demande est faite en regard d'un emplacement connu et désigné comme étant le lot 927-18 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que les raisons principales à cette demande sont le besoin de hauteur pour la porte de garage et le respect des standards pour les pentes du toit par rapport à la largeur du bâtiment ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure telle que présentée par monsieur Danny Boucher et telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme.

REPORTÉ

30. Étude de coût pour une patinoire intérieure – Engagement de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

11-12-239

31. Société canadienne des postes – Opposition à toute réduction des services

CONSIDÉRANT que le service offert par la Société canadienne des postes est indispensable au soutien et au développement de notre communauté ;

CONSIDÉRANT que pour être efficace et répondre aux besoins de nos citoyens, il y a nécessité de maintenir le niveau de service actuel ;

CONSIDÉRANT que tous les canadiens en milieu rural où qu'ils habitent ont droit à un service universel complet d'un bureau de poste fédéral ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac s'oppose à toute réduction des services de la Société canadienne des postes y compris les heures d'ouverture à la clientèle.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

32. CORRESPONDANCES GÉNÉRALES

La secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance générale reçue durant le mois et le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à classer ladite correspondance aux archives de la municipalité ainsi que toute autre correspondance, le cas échéant.

33. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point à ajouter aux affaires nouvelles pour ce mois-ci.

34. RAPPORT DES COMITÉS

Messieurs Jean Duhaime et Réjean Gamelin, conseillers, ainsi que madame Julie Bouchard, conseillère, donnent rapport de leur comité respectif, soit, l'Office d'habitation municipal, la régie d'incendie et la coop de santé.

11-12-241

35. COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2011

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard
Appuyé par le conseiller Jean-Louis Lambert
Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE ces comptes soient acceptés et payés par la municipalité;

D'AFFECTER les postes budgétaires concernés;

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2011 ;

| CH # | FOURNISSEURS | MONTANT |
|-------------|--|----------------|
| 2892 | Accomodeur St-François (Essence) | 285.18 |
| 2893 | Ally Mercier S.E.N.C. (Services juridiques constats) | 290.05 |
| 2894 | Bâtis Marc Durand (Réparation porte centre communautaire) | 110.00 |
| 2895 | Bell Canada (Téléphones édifices - Décembre 2011) | 651.47 |
| 2896 | Buroplus (Fournitures de bureau) | 651.76 |
| 2897 | Chagnon Jacques (CCU 08 décembre 2011 - 1 dossier) | 30.00 |
| 2898 | Compteurs Lecompte Inc.(Compteurs) | 918.24 |
| 2899 | Critchley Georgette (CCU 08 décembre 2011 -1 dossier) | 30.00 |
| 2900 | Ecoloxia Groupe Environnemental Inc.(Bacs) | 984.31 |
| 2901 | Éditions Juridiques FD (Mise à jour - Code municipal) | 74.55 |
| 2902 | Emco Ltée (Matériels aqueduc) | 230.35 |
| 2903 | Entreprises d'électricité D.A. inc.(Les)((Entretien luminaires) | 774.79 |
| 2904 | Fédération Québécoise des municipalités (Frais de transport) | 84.26 |
| 2905 | Fonds de l'information foncière (Droit de mutations – Nov. 11) | 21.00 |
| 2906 | Gamelin Réjean (CCU 08 décembre 2011 - 1 dossier) | 30.00 |
| 2907 | Gouin Guy (CCU 08 décembre 2011 - 1 dossier) | 30.00 |
| 2908 | Graffik art (Impression couleur carte de membre bibliothèque) | 45.57 |
| 2909 | Hamel Propane (Chauffage garage) | 244.33 |
| 2910 | Hydro-Québec (Eclairage public - Décembre 2011) | 859.23 |
| 2911 | Hydro-Québec autres (installation luminaires Île Saint-Jean) | 492.16 |
| 2912 | Industrielle Alliance assurance collective (Ass. Coll. – Nov.11) | 1 882.12 |
| 2913 | Laboratoire d'environnement SM (Analyses d'eau usée) | 77.47 |
| 2914 | Lachapelle Ghislaine (Remboursement - Achat de livres) | 313.66 |
| 2915 | Laurentide re/sources inc.(Collecte de produits non-acceptés) | 105.66 |
| 2916 | Librairie Renaud-Bray (Achat de livres pour bibliothèque) | 126.75 |

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

| | | |
|---------|--|------------------|
| 2917 | Michon Stéphane (Remboursement pour Olivier) | 58.75 |
| 2918 | Morvan Jacques (CCU 08 décembre 2011 - 1 dossier) | 30.00 |
| 2919 | MRC Nicolet-Yamaska (Cours d'eau petite Saint-Anne) | 765.20 |
| 2920 | Nadeau Stéphane (Remboursement pour Philippe Nadeau) | 100.00 |
| 2921 | Niquet Marcel (Déplacement, fourniture et CCU - Nov. 11) | 796.26 |
| 2922-23 | Patrick Morin (Pièces et accessoires) | 439.62 |
| 2924 | Péloquin Peggy (CCU 08 décembre 2011 - 1 dossier) | 30.00 |
| 2925 | Plante Yves (CCU 08 décembre 2011 - 1 dossier) | 30.00 |
| 2926 | Régie d'incendie Pierreville (Inter. - Coin Claude et Laverdure) | 439.18 |
| 2927 | Régie intermunicipale gestion déchets (Feuilles et composteurs) | 4 260.00 |
| 2928 | Sayer Richard (Entretien ménager - novembre 2011) | 303.00 |
| 2929 | Société canadienne des postes (Frais postal - Rapport du maire) | 116.28 |
| 2930 | Stelem (Restauration mécanisme borne fontaine) | 1 430.90 |
| 2931 | Ville de Sorel-Tracy (Ouverture de dossier) | 380.00 |
| 2932 | Piché Paul (Inspection chiens + allocation cellulaire - Déc. 11) | 145.00 |
| 2933 | Gamelin Yvon (Déneigement édifices - Décembre 2011) | 1 253.18 |
| 2934 | Ferme Le Petit Lard inc. (Déneigement chemins d'hiver - 1/5) | 16 647.66 |
| 2935 | Régie intermunicipale gestion déchets (Quote-part déc. 2011) | 12 540.58 |
| 2936 | Régie I.A.E.P. (Quote-part eau 2 octobre au 6 décembre 2011) | 22 258.94 |
| 2937 | Petite Caisse (Frais poste, eau, thermostat, cartes de souhait) | 112.41 |
| 2938 | Isolation Turcotte & Pruneau inc. (Entretien - isolation garage) | 284.81 |
| | TOTAL DES CHÈQUES | 71 479.50 |

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

| CH # | FOURNISSEURS | MONTANT |
|------|--|-------------------|
| 2880 | Feuillet Paroissial Bas St-François (Espace publicitaire 2011) | 100.00 |
| 2881 | Centraide (Quillethon Centraide 2011) | 100.00 |
| 2882 | Constructions Soldi inc.(les) (Retenue - rue Lachapelle) | 21 619.66 |
| 2883 | Solitude Saint-François (Dépouillement de l'arbre de Noël 11) | 150.00 |
| 2884 | Sintra inc. (Décompte # 1 Rue Leblanc) | 272 779.60 |
| 2885 | Dessau inc.(Honoraires surveillance - rue Leblanc) | 7 364.69 |
| 2886 | Les Services EXP. Inc. (Honoraires Laboratoire - rue Leblanc) | 5 967.39 |
| 2887 | Télus Mobilité (Cellulaire Marcel - Novembre 2011) | 96.74 |
| 2888 | Ferme A.M.Crevier Inc. (Fauchage 2011-Centre comm.) | 301.90 |
| 2889 | SSQ-Vie Investissement et retraite (Cotisation Nov. 2011) | 1 568.42 |
| 2890 | Ministère du Revenu du Québec (DAS provinciales – Nov. 11) | 4 507.54 |
| 2891 | Receveur Général du Canada (DAS fédérales – Nov. 11) | 1 677.28 |
| | TOTAL DES CHÈQUES | 316 233.22 |

DÉBOURSÉS NOVEMBRE 2011

| | |
|----------------------------|------------------|
| Salaires novembre 2011 | 18 216.33 |
| TOTAL DES DÉBOURSÉS | 18 216.33 |

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget 2011 aux fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus mentionnées sont engagées par la municipalité ainsi que pour les dépenses engagées par résolution dans le présent document.

36. Période de questions

- Consultation pour le nouveau plan de développement
- Travaux du Pont David-Laperrière
- Fonctionnement pour l'appel de nouveaux patients à la coop de santé
- Étude pour une patinoire intérieure

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

37. Conclusion

11-12-242

38. Levée de la séance

Après réponses aux contribuables,
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par la conseillère Julie Bouchard
Et résolu unanimement par le conseil :

DE LEVER la séance à 20h45.

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière